

PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Service Economie Agricole

ARRETE N°: 2003/F/3738

- VU les dispositions du Titre I du Livre VI du Code Rural relatif au statut du fermage et du métayage et notamment les articles L 411-71 et R 411-18,
- VU l'article 9 de la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par le preneur,
- VU le décret n° 70-178 du 5 mars 1970 complété par le décret n°90-120 du 5 février 1990 fixant le barème national à partir duquel peuvent être établies les tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs des baux ruraux ont droit,
- VU l'arrêté 93-475 du 15 février 1993 relatif aux tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs des baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 7 octobre 2003.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 –

L'arrêté 93-475 du 15 février 1993 est abrogé.

Article 2 –

Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles le preneur des baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux, en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'habitations et d'exploitation, ainsi que les ouvrages incorporés au sol, sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de l'Hérault.

A – BATIMENTS D'HABITATION

1 - Maisons de construction traditionnelle :

- a) Maisons construites par le preneur.....50 ans
- b) Extension ou aménagements :
 - gros œuvre.....30 ans
 - autres éléments.....20 ans

2 - Maison préfabriquée.....25 ans

B – BATIMENTS D'EXPLOITATIONS

- 1- Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierre d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaing), ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité :

.....30 ans

- 2- Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies :

.....20 ans

- 3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0.6 mm, et matériaux de qualité au moins équivalente :

.....20 ans

- 4- Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0.6 mm notamment :

.....10 ans

C -OUVRAGES INCORPORES AU SOL

1- Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2°:

a) installation d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment :

.....20 ans

b) installation électrique dans des bâtiments autres que des étables :

.....15 ans

c) installation électrique dans des étables et installation électrique extérieure :

.....12 ans

2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériels scellés au sol dans les bâtiments :

a) ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles :

.....15 ans

b) ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement :

.....10 ans

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de l'Hérault, Messieurs les sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE, Messieurs les Procureurs de la République, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation de l'original
est enarrêtés



.....st,
.....de Bureau

MONTPELLIER, le 23 OCT. 2003

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES